

Québec, le 13 mars 2006

Objet : Morcellement d'une terre agricole
N/Réf. : 06-010115

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre manuscrite datée du ***** en regard du sujet mentionné en objet. Vos questionnements avaient trait à l'impôt sur le revenu prévu par la partie 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous voulez alors savoir si le simple fait, pour un producteur serricole qui cesse ses activités agricoles, de morceler le terrain sur lesquels reposent les serres en vue de les vendre pouvait faire en sorte que les terrains résultant du morcellement cessent d'être vus comme étant des immobilisations au sens de l'article 249 de la LI et donc comme pouvant donner lieu à du gain en capital à l'occasion de leur aliénation. Vous vouliez aussi vous voir confirmer si le gain en capital imposable découlant de l'aliénation de ces terrains pouvait donner lieu à l'exemption de gains en capital.

Le morcellement des terrains dans les circonstances soumises, pris isolément, ne fait pas en sorte que l'aliénation des terrains donnera lieu à autre chose que du gain en capital et, à cet égard, Revenu Québec partage la position véhiculée par l'Agence du Revenu du Canada qui est au même effet et que l'on retrouve au paragraphe 24 du *Bulletin d'interprétation IT-218R*.

Pour ce qui a trait à votre deuxième question, puisqu'il s'agit ici de terrains et donc d'immeubles, les biens peuvent à priori être vus comme étant des « biens agricoles admissibles » au sens du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI et dont l'aliénation pourrait donner, en principe, lieu à un gain en capital imposable et à une déduction équivalente dans le cadre de l'exemption de gains en capital prévue à l'article 726.7 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux
entreprises